

Annexe plan 11**Chiffre 1 Dispositions diverses**

(avec renvois aux articles du règlement)

Articles	Concerne	Définition pour le plan		
Article 2	Seuil d'entrée	15'000 francs		
Article 9	Composition du salaire déterminant	Salaire AVS, sans rémunération variable		
Article 10	Montant de coordination	Nul		
	Limitation du salaire assuré pour les prestations et les cotisations risques	250'000 francs		
	Limitation du salaire assuré pour le calcul des bonifications de vieillesse	250'000 francs		
Article 11	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse	Taux d'intérêt minimal LPP		
Article 12	Bonifications de vieillesse	25 – 34 ans	7.0 %	
		35 – 44 ans	10.0 %	
		45 – 54 ans	14.0 %	
		55 – 65 ans	16.0 %	
Article 15	Cotisation risques	3.20 %		
	Participation aux frais d'administration	170 francs par assuré(e)		
	Répartition des cotisations	Age	Assuré	Employeur
18-24 ans		1.3 %	1.9 %	
25-34 ans		5.3 %	4.9 %	
35-44 ans		6.3 %	6.9 %	
45-54 ans		7.3 %	9.9 %	
	55-65 ans	7.3 %	11.9 %	
	Age de retraite	Femmes 64 ; Hommes 65		
Article 22	Intérêt attribué aux bonifications futures de vieillesse	2 % (projection)		
Article 28	Rente d'invalidité (jusqu'à l'âge de la retraite)	55 % du salaire assuré		
Article 30	Délai pour le début de la libération du paiement des cotisations	3 mois		
	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse des assurées invalides	Taux d'intérêt minimal LPP		
Article 32	Rente de conjoint survivant: jusqu'à l'âge de la retraite	35 % du salaire assuré		
	Rente de conjoint survivant: après l'âge de la retraite	60 % de la rente de vieillesse théorique /en cours		
Article 37	Rente d'enfant: jusqu'à l'âge de la retraite	11 % du salaire assuré		
	Rente d'enfant: après l'âge de la retraite	20 % de la rente de vieillesse théorique /en cours		